

Québec, le 27 décembre 2019

MODIFICATION

Les Diamants Stornoway (Canada) inc.
1111, rue Saint-Charles
Tour Ouest, Bureau 400
Longueuil (Québec) J4K 5G4

N/Réf. : 3214-14-041

Objet : **Mine de diamant Renard**
Augmentation du taux d'extraction et de traitement

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 décembre 2012 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 9 juin 2014, 19 septembre 2014, 5 octobre 2014, 7 juillet 2015, 20 octobre 2015, 21 avril 2016, 2 août 2017, 29 juin 2018, 19 novembre 2018 et 21 décembre 2018, à l'égard du projet ci-dessous :

- extraction quotidienne d'environ 7 000 tonnes de minerai;
- aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 7 000 tonnes/jour.

À la suite de votre demande datée du 29 mai 2019 et complétée le 3 décembre 2019, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- extraction quotidienne d'environ 8 000 tonnes de minerai et de 2 920 000 tonnes de minerai par année;
- aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 8 000 tonnes de minerai et de 2 920 000 tonnes de minerai par année.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 27 décembre 2019

Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2019, concernant la Mine de diamant Renard – Demande de modification au CA 3214-14-041 – Augmentation du taux d'extraction et de traitement du minerai à l'usine de traitement du minerai, 2 pages et 2 pièces jointes :

- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Mine Renard – Augmentation du taux d'extraction et de traitement du minerai à l'usine de traitement du minerai – N/Réf: 61470.051-100 (Version 0) – Demande de modification au CA global (3214-14-041)*, par Norda Stelo inc., mai 2019, 25 pages et 2 annexes;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Renard Mine – Increase in Ore Extraction and Processing Rate – Ref. No. : 61470.051-100 (Version 0) – Application to Amend the Global CA (3214-14-041)*, par Norda Stelo inc., mai 2019, 23 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 octobre 2019, concernant la Mine de diamant Renard – Demande de modification au CA 3214-14-041 – Augmentation du taux d'extraction et de traitement du minerai à l'usine de traitement du minerai, 1 page et 1 pièce jointe :
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Mine Renard – Augmentation du taux d'extraction et de traitement du minerai à l'usine de traitement du minerai – N/Réf: 61470.051 100 (Version 0) – Demande de modification au CA global (3214-14-041) – Document complémentaire – Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 6 septembre 2019*, par Norda Stelo inc., octobre 2019, 9 pages;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 décembre 2019, concernant la Mine de diamant Renard – Demande de modification au CA 3214-14-041 – Augmentation du taux d'extraction et de traitement du minerai à l'usine de traitement du minerai – Complément d'information sur le transport des matériaux par camion, 4 pages et 1 pièce jointe :
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Tableau 2 Comparaison du nombre de voyages de camion et de la distance parcourue pour le transport des matériaux pour les plans miniers initial et modifié pour les années de référence 2019 et 2023*, 1 page.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 27 décembre 2019

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Marc Croteau